

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.548 du 14 novembre 2002

A.115.467/XIII-2535

En cause : **POTTIER** Daniel,
 ayant élu domicile chez
 Me Bernard DEWIT, avocat,
 place Albert Leemans 20
 1050 Bruxelles,

 contre :

 la Région de Bruxelles-Capitale,
 représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2002 par Daniel POTTIER qui demande l'annulation de "la décision du Ministre de l'Environnement de la Région de Bruxelles-Capitale, datée du 16 novembre 2001, (lui) interdisant de détenir à domicile des reptiles exotiques nés en captivité y compris un boa constrictor";

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 15 octobre 2002 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. LAÏCH, loco Me B. DEWIT, avocat, comparaisant pour le requérant, et Me A. CORNET, loco Mes M. KESTEMONT-SOUMERYN et Q. de RADIGUES avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 21 mai 2002, le ministre a informé par lettre le requérant que la décision attaquée était retirée; que ce retrait n'a pas fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat; qu'en conséquence, il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
quatorze novembre deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.